



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise

Canton de Notre Dame de Gravenchon

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.80.82 & 02.35.56.75.57

commune-de-st-arnoult@orange.fr

Arrêté n° 2024 / 61

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX

Nous, Maire de la Commune de Saint-Arnoult,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1983 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et L2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux suivants :

- Chemin rural n°8
- Chemin de la Masse
- Chemin des Chevreuils
- Chemin de la Masse VC n°205
- Chemin rural n°39

Considérant que la circulation des véhicules à moteur type voiture, quad, motos et cyclomoteur...sur les chemins ruraux nommés ci-dessus est de nature à :

- Détériorer les espaces, les paysages, les sites
- Détériorer les chemins
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs
- Menacer les espèces animales

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule à moteur (voiture, quads, moto et cyclomoteur) est interdite sur les chemins :

- Chemin rural n°8
- Chemin de la Masse
- Chemin des Chevreuils

- Chemin de la Masse VC n°205
- Chemin rural n°39

De tout temps, quelque soit les conditions météorologiques, quelque soit le jour de l'année et les horaires.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- ⇒ Monsieur le Maire
- ⇒ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caudebec-en-Caux.
- ⇒ Les services de police municipale intercommunale

Article 6 : ampliation de cet arrêté est transmise, pour information à :

- ⇒ Madame la Présidente de Caux Seine Agglo
- ⇒ Le service Voirie de Caux Seine Agglo

Fait à Saint-Arnoult, le 24 octobre 2024.

Le Maire,

Boris DUBUC

